

ANNEE 2020

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

COUR D'APPEL DE L'OUEST

TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE BAFOUSSAMExtrait des Minutes  
du Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Bafoussam  
(Cameroun)AUDIENCE CIVILE ET COMMERCIALE  
DU 17 JANVIER 2020Jugement N°03/CIV/2020  
DU 17 JANVIER 2020

A l'audience Publique du Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière Civile et Commerciale et siégeant en la salle de ses audiences sis au palais de Justice de ladite ville le dix sept janvier deux mille vingt et présidée par :

---- Monsieur DJAPITE NDOUMBE Quentin, Président du Tribunal de céans -----Président ;

---- Assisté de Maître YAYA SAIDOU ABOUBACAR-----  
-----Greffier ;

---- A été rendu le jugement ci-après :

**AFFAIRE****-Société MANFORT SARL**

(SCP TCHONANG et NGUEMDJOM)

**CONTRE**La société CEMENTS DE  
L'AFRIQUE S.A (CIMAF)

(Me ABEL LONGA)

EXPEDITION

**ENTRE**

---- La société MANFORT SARL, dont le siège social est à Bafoussam, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur FONKOU Pierre y demeurant, ayant pour conseils la SCP TCHONANG &amp; NGUEMJOM, Avocats au Barreau du Cameroun ; demanderesse ;

**-D'UNE PART-**

---- ET,

---- La Société CEMENTS DE L'AFRIQUE (CIMAF), société Anonyme dont le siège social est située à la zone industrielle de Bonaberi Douala Cameroun ayant pour conseil Maître ABEL LONGA, Avocat au barreau du Cameroun ; défenderesse ;

**-D'AUTRE PART-**

---- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**OBJET DU LITIGE**

Opposition à injonction de payer avec assignation

**DECISION**

(Lire le dispositif)

**FAITS ET PROCEDURE**

---- Suivant acte de saisine ainsi conçu dont original est produit dans le dossier de procédure ;

**OPPOSITION A INJONCTION DE PAYER AVEC  
ASSIGNATION**

---- L'an deux mille dix neuf;

---- Et le sept février ;

1<sup>er</sup> rôle

----- A la requête de **La société MANFORT SARL**, dont le siège social est à Bafoussam, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur FONKOU Pierre y demeurant, ayant pour conseils **la SCP TCHONANG & NGUEMJOM**, Avocats au Barreau du Cameroun avec résidence à Bafoussam, laquelle fait élection de domicile en son siège, en le cabinet de ses conseils ainsi qu'en mon Etude aux fins du présent exploit ;

----- J'ai Maître **TCHAMOKOUIN**, Huissier de justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et à la 5<sup>ème</sup> charge près les Tribunaux Bafoussam, BP 983, Tél 699 428 007 (Etude sise Immeuble BATOULA FACE ANCIEN CINEMA « LE TAMDJIA ») y demeurant et domicilié soussigné ; première charge de Batié centre ville (Etude sise à l'étage immeuble bon blanc) tél 677 89 28 93, y demeurant soussigné :

#### DIT ET DECLARE A :

----- **La Société CIMENTS DE L'AFRIQUE (CIMAF)**, société Anonyme au capital de 500.000.000 FCFA dont le siège social est située à la zone industrielle de Bonaberi Douala Cameroun BP 9477, ayant élu domicile en l'Etude de Maître TCHOUA Yves, Huissier de justice de Bafoussam, en ce domicilié élu où étant et parlant à : *Me TCHIMGUEP WANKAM Ernest, huissier de justice stagiaire qui reçoit copie et vise ;*

----- Maître TCHOUA Yves, Huissier de justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et les Tribunaux de Bafoussam, en son Etude où étant et parlant à : *Me TCHIMGUEP WANKAM Ernest, huissier de justice stagiaire qui reçoit copie et vise ;*

----- Madame le Greffier en Chef près le Tribunal de première instance de Bafoussam, en ses bureaux où étant et parlant à : *Sa personne qui reçoit copie et vise ;*

----- Que par les présentes, la requérante s'oppose formellement à l'ordonnance d'injonction de payer N°13/2019 rendue 22/11/2018 par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Bafoussam, laquelle lui a été signifiée le 28 janvier 2019 par exploit de Maître TCHOUA Yves, Huissier de justice près la Cours d'Appel de l'Ouest et les Tribunaux de Bafoussam ;

----- Que de tout acte d'exécution engagé au mépris de la présente opposition engagera l'entière responsabilité de son auteur ;

----- Et aux mêmes requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai Huissier sus dit et soussigné, étant et parlant comme il vient d'être dit ;

#### DONNE ASSIGNATION A :

----- **La Société CIMENTS DE L'AFRIQUE (CIMAF)**, société Anonyme au capital de 500.000.000 FCFA dont le siège social est situé à la zone industrielle de Bonaberi Douala

Cameroun BP 9477, ayant élu domicile en l'Etude de Maître TCHOUA Yves, Huissier de justice de Bafoussam, en ce domicilié élu où étant et parlant à : *Me TCHIMGUEP WANKAM Ernest, collaborateur de Me TCHOUA qui reçoit copie pour transmission ;*

----- D'avoir à se trouver et comparaître le vendredi 1<sup>er</sup> Mars 2019 à 7 heures 30 mn, en l'audience et en tant que de besoin à toutes les audiences subséquentes par devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière civile et commerciale et siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de justice de ladite ville ;

### POUR

----- Attendu que par exploit de Maître TCHOUA Yves, Huissier de justice à Bafoussam, une ordonnance d'injonction de payer diverses sommes a été signifiée à la requérante en date du 28 janvier 2019 ;

----- Attendu que ladite ordonnance a été rendue sur la base d'une requête présentée au Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam qui l'a rendue ;

----- Attendu qu'à cette requête, des pièces ont été jointes, notamment un relevé de compte, des bons de commande ainsi que des bons de livraison ;

----- Mais attendu qu'aucune de ces pièces ne peut être opposable à la société MANFORT SARL ;

### SUR L'INOPPOSABILITE DU RELEVÉ DE COMPTE

----- Attendu que ce document a été établi unilatéralement par la Société CIMENTS DE L'AFRIQUE (CIMAF) ;

----- Qu'un relevé de compte établi unilatéralement ne saurait être opposable à la société MANFORT SARL qui y est étrangère et ne saurait en aucun cas servir de titre de créance ;

### SUR LES BONS DE COMMANDE

----- Attendu que la société CIMENTS DE L'Afrique (CIMAF) a produit quatre (04) bons de commande dont un seul porte le montant de la marchandise commandée à savoir le bon de commande N°002487 d'un montant de 3.038.000 ;

----- Que les autres bons de commande, notamment :

-Bon de commande N°000369 du 12/2/2015 ;

-Bon de commande N°000367 du 09.02.2015

-Bon de commande N°000389 du 15/05/2015 ne portent aucun montant des matériels prétendument commandés ;

----- Attendu que ces bons de commande manifestement fabriqués et dans les quels la requérante ne se reconnaît pas du tout ne saurait être invoqués comme titre de créance ;

2<sup>e</sup> rôle

EXPEDITION



## SUR LES BONS DE LIVRAISON

----- Attendu que les bons de livraison présentés par la société CIMENTS DE L'AFRIQUE (CIMAF) au nombre de trois ne portent ni le montant des marchandises livrées, ni la signature de la société MANFORT SARL attestant la réception effective des marchandises prétendument livrées ;

----- Attendu au demeurant que la société CIMENTS DE L'AFRIQUE(CIMAF), dans ses relations commerciales avec la société MANFORT SARL ne livrait jamais à celle-ci des marchandises à crédit ;

----- Attendu que dès lors et au bénéfice de ce qui précèdent il y'a lieu de dire et juger que la créance querellée n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution ;

----- Qu'il y'a lieu en conséquence de rétracter l'ordonnance N°13/2019 rendue le 22/11/2018 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam, pour violation de l'article premier de l'acte uniforme OHADA sus évoqué ;

### PAR CES MOTIFS

#### EN LA FORME

----- Vu l'article 9 et suivants de l'acte Uniforme OHADA N°6 ;

----- Bien vouloir recevoir la requérante en son opposition comme étant faite dans les forme et délai légaux ;

#### AU FOND

----- Voir constater qu'un relevé de compte établi unilatéralement ne saurait être opposable à la société MANFORT SARL qui est étrangère et ne saurait en aucun cas servir de titre de créance ;

----- Voir constater que les bons de commande manifestement fabriqués et dans lesquels la requérante ne se reconnaît pas du tout ne saurait être invoqués comme titre de créance ;

----- Voir constater que les bons de livraison ne portent ni le montant des marchandises livrées, ni la signature de la société MANFORT SARL attestant la réception effective des marchandises prétendument livrées ;

----- Voir constater que la créance querellée n'est ni certaine, ni liquide ni exigible au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte OHADA N°6 et tirer toutes les conséquences de droit ;

#### EN CONSEQUENCE ;

----- Dire et juger que la créance dont s'agit n'est ni certaine, ni liquide ni exigible au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte OHADA N°6 ;

----- Bien vouloir rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°13/2019 rendue le 22/11/2019 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam ;

----- Condamner la société CEMENTS DE L'AFRIQUE(CIMAF) aux entiers dépens;

**SOUS TOUTES RESERVES**

----- Afin qu'ils n'en ignorent, je leur ai, étant et parlant comme il vient d'être dit, remis et laissé à chacun d'eux séparément copie du présent exploit dont le coût est de vingt mille francs;

----- Employé pour copie une feuille de la dimension du timbre à 1000 francs somme incluse dans le coût de l'acte ;

----- L'affaire enrôlée à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2019 a été appelée à son rang ;

----- Au cours des remises de cause les parties ont produit des conclusions dont les dispositifs suivent ;

**AUDIENCE DU 17 MAI 2019**  
**CONCLUSIONS DU DEFENDEUR A L'OPPOSITION**

**PAR CES MOTIFS**

----- Il est demandé au Tribunal de :

----- Constaté que la société MANFORT SARL entretient des relations commerciales avec la concluante ;

----- Constaté que l'opposante a effectivement émis des bons de commande et reçu livraison et ne saurait invoquer une absence de prix sur les bons de commande pour se défaire de son obligation ;

----- Dire et juger que la créance de la concluante est certaine, liquide et exigible ;

----- Constaté que l'opposante ne se prévaut d'aucun délai ou condition susceptible de retarder ou d'empêcher le paiement de la créance de CIMAF SA ;

----- Dire et juger que la société MANFORT Sarl reste devoir à la société CIMAF SA, la somme totale de 6.481.175 FCFA en principal ;

**EN CONSEQUENCE**

----- Rejeter l'opposition formée par MANFORT SARL comme non fondé ;

----- Confirmer l'ordonnance d'injonction de payer N°13/2019 rendue le 22 Novembre 2018 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam ;

**3<sup>e</sup> rôle**

**EXPEDITION**



----- Condamner MANFORT Sarl à payer à CIMAF SA la somme totale de 6.893.794 (six millions huit cent quatre-vingt-treize mille sept cent quatre-vingt-quatorze) FCFA ;

----- La condamner en outre aux dépens dont distraction au profit de Maître Abel B. LONGA, avocat aux offres de droit ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

**AUDIENCE DU 06 JUIN 2019**

**CONCLUSIONS DU DEMANDEUR EN OPPOSITION**

**PAR CES MOTIFS**

----- Vu la procédure opposant les partes ;

----- Vu l'article 1315, alinéa 1 du code qui dispose que : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;

----- Vu les pièces produites ;

----- Bien vouloir constater que la société CIMENTS DE L'AFRIQUE SA ne produit aucun document sérieux ou même des documents cumulés susceptibles d'établir le montant de 6.481.175 francs qu'il réclame ;

----- Constaté que les relevés de compte produits par la société CIMENTS DE L'AFRIQUE SA ont été fabriqués unilatéralement par celle-ci pour les besoins de la cause et ne peuvent être opposables au concluant, surtout dans une procédure d'injonction de payer ;

**EN CONSEQUENCE**

----- Dire et juger que la créance dont s'agit n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;

----- Bien vouloir rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°13/2019 rendu le 22/11/2018 par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Bafoussam ;

----- Condamner la société CIMENTS DE L'AFRIQUE SA aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP TCHONANG & NGUEMJOM, avocats aux offres de droit ;

**SOUS TOUTES RESERVES ET CE SERA JUSTICE**

----- Attendu qu'à l'audience du 28 juin 2019, le Tribunal a par jugement avant dire droit constaté la non conciliation donc le dispositif suit :

**AVANT DIRE DROIT**

----- Constate la non conciliation des parties ;

----- Réserve les dépens ;

----- Attendu qu'à l'audience du 12 juillet 2019 le dossier a été communiqué au ministère public pour ses réquisitions ;

## REQUISITIONS DU MINISTERE PUBLIC

### PAR CES MOTIFS

----- Requérons qu'il plaise au Tribunal de première instance de céans de :

----- Nous recevoir en nos réquisitions ;

----- Recevoir la société MANFORT Sarl en son action et l'y dire fondée ;

----- Dire que la société CIMAF SA, n'a pas rapporté la preuve de sa créance ;

----- Dire en conséquence que la société CIMAF SA n'était pas fondée à obtenir l'ordonnance d'injonction de payer N°13/2019 rendue le 22/11/2018 ;

----- Mettre les dépens à la charge de la défenderesse ;

----- Après autres renvoies pour diligences utiles débats et plaidoiries l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être 17 janvier 2019 ;

----- Advenue à cette audience le Tribunal vidant son délibéré a par l'organe de son Président rendu la décision dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

----- Vu les lois et règlement en vigueur ;

----- Vu l'exploit introductif d'instance ;

----- Vu les pièces du dossier de procédure ;

----- Suivant exploit en date du 07 février 2019, de Maître **TCHAMOKOUIN**, Huissier de Justice à Bafoussam, enregistré le 21.02.2019 sous le volume 05, folio 315 case et bordereau 2626 aux droits de 4000 francs, **La société MANFORT SARL**, dont le siège social est à Bafoussam, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur FONKOU Pierre y demeurant, ayant pour conseils la SCP TCHONANG & NGUEMJOM, Avocats au Barreau du Cameroun a fait donner assignation à la **Société CIMENTS DE L'AFRIQUE (CIMAF)**, société Anonyme dont le siège social est située à la zone industrielle de Bonaberi Douala Cameroun ayant pour conseil Maître ABEL LONGA, Avocat au barreau du Cameroun d'avoir à se trouver et comparaître par devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam, statuant en matière civile et commerciale pour est-il dans cet exploit :

4<sup>e</sup> rôle

EXPEDITION



## EN LA FORME

- Vu l'article 9 et suivants de l'acte Uniforme OHADA N°6 ;
- Bien vouloir recevoir la requérante en son opposition comme étant faite dans les forme et délai légaux ;

## AU FOND

- Voir constater qu'un relevé de compte établi unilatéralement ne saurait être opposable à la société MANFORT SARL qui est étrangère et ne saurait en aucun cas servir de titre de créance ;
- Voir constater que les bons de commande manifestement fabriqués et dans lesquels la requérante ne se reconnaît pas du tout ne saurait être invoqués comme titre de créance ;
- Voir constater que les bons de livraison ne portent ni le montant des marchandises livrées, ni la signature de la société MANFORT SARL attestant la réception effective des marchandises prétendument livrées ;
- Voir constater que la créance querellée n'est ni certaine, ni liquide ni exigible au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte OHADA N°6 et tirer toutes les conséquences de droit ;

## EN CONSEQUENCE :

- Dire et juger que la créance dont s'agit n'est ni certaine, ni liquide ni exigible au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte OHADA N°6 ;
- Bien vouloir rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°13/2019 rendue le 22/11/2019 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam ;
- Condamner la société **CIMENTS DE L'AFRIQUE(CIMAF)** aux entiers dépens;
- Attendu qu'au soutien de son action la société demanderesse expose que les pièces jointes à la requête aux fins d'injonction de payer ne peuvent lui être opposées ;
- Qu'en effet, le relevé de compte produit a été établi unilatéralement par la défenderesse et ne constitue point un titre exécutoire ; Que les quatre bons de commande excipés, dont un seul indique le montant de la marchandise livrée, ni la signature de la demanderesse, toute choses qui auraient pu attester de la réception des marchandises ;
- Qu'elle conclut que la créance de la société CIMAF ne remplit pas les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévue par la loi ;
- Attendu qu'en réplique à cet argumentaire, la CIMAF SA a soutenu, par le biais de son conseil, le cabinet LONGA et associés, Avocats au Barreau du Cameroun, que l'opposition soit rejetée et que la demanderesse soit condamnée à lui payer la somme de 6.893.794 FCFA ;

----- Qu'elle affirme avoir ouvert dans les livres comptables, un compte client à la demanderesse dans le cadre des relations commerciales qu'elles entretiennent ; que le relevé de compte qui retrace leurs différentes échanges, établit un solde débiteur de 6.481.175 FCFA ; que l'inopposabilité évoquée par la demanderesse du fait du prétendu caractère unilatéral du relevé de compte est une manifestation de sa mauvaise foi, ce d'autant qu'elle ne nie pas l'existence et le fonctionnement du compte client ;

----- Que les bons de commande émis par la société MANFORT SARL, indiquent la désignation et la quantité de marchandises, de même qu'ils portent le cachet de cette société ; que celle-ci ne saurait exciper l'absence de prix, étant donné que le prix des marchandises est connu d'avance ; qu'il ressort des quatre bons de livraison que la demanderesse a bien reçu livraison du ciment commandé ;

----- Qu'elle ajoute que sa créance est certaine liquide et exigible ;

----- Que sur la certitude, elle affirme que celle-ci résulte de son constat dans plusieurs documents échangés entre les parties et visés dans une décision de justice, ainsi qu'il en a été décidé par une décision de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

----- Que le Tribunal ne manquera de constater que les parties ont échangé plusieurs documents, bons de commande et de livraison, qui ont engendré des versements dans le compte client dont le relevé laisse apparaître un solde débiteur de 6.481.175 FCFA ;

----- Que contrairement à l'article 1315 alinéa 2 du code civil, qui dispose que celui qui prétend être libéré d'une obligation, doit justifier le paiement ou le fait qui produit l'extinction de son obligation, la société MANFORT SARL, n'apporte aucunement cette preuve ;

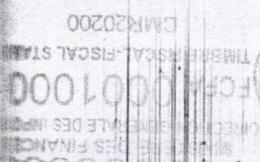
----- Que sur la liquidité de la créance enfin, elle argue de ce que le montant de 6.481.175 FCFA qu'elle réclame est déterminé d'où son caractère liquide ;

----- Que sur l'exigibilité de la créance, elle expose qu'elle découle de l'impossibilité pour le débiteur de se prévaloir d'un délai ou condition susceptible d'en retarder ou d'en empêcher l'exécution ; qu'en l'espèce, elle a invité la demanderesse par lettre recommandée à régler le solde de son compte, avant de lui servir une sommation de payer ; que cette dernière ne s'est jamais prévalu d'aucun délai ou condition de nature à entraver le paiement de la créance ;

----- Qu'elle produit à l'appui, des copies du relevé de compte, des bons de commande et de livraison, de la lettre de mise en demeure et de la sommation de payer ;

----- Attendu que revenant aux débats la demanderesse fait valoir que contrairement aux allégations de la défenderesse, aucun document échangé entre les parties ne porte le montant de la créance réclamée, pas plus que ce montant ne figure dans une

**EXPEDITION**



**DEPENS**

Ouv doss----- 2000  
Timbres----- 5000  
Assignation-----20.000  
Enregistrement -----

TOTAL \_\_\_\_\_

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE  
CONFORME DELIVREE PAR NOUS  
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE  
BAFOUSSAM LE 08 DEC 2020**



*Me Kuela Madjouka Ivonne*  
**Administrateur Principal des Greffes**

décision de justice exception faite de l'ordonnance d'injonction de payer ;

----- Qu'elle soutient une fois de plus que le relevé d compte est un document unilatéralement établi par la défenderesse qui ne saurait lui être opposé, et que celle-ci ne rapporte la preuve de l'obligation dont elle réclame l'exécution comme l'exige l'article 1315 alinéa 1 du code civil ;

----- Qu'elle conclut une nouvelle fois à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

----- Attendu qu'à l'analyse, il est constant que sur les documents comptables produits par la société CIMAF, il ne figure ni signature ni décharge de la société MANFORT ;

----- Qu'en effet le bon de commande produit n'a pas été curieusement signé par le client de la société MANFORT ;

----- Qu'ainsi la société CIMAF ne rapporte pas la preuve de sa créance envers la société MANFORT ;

----- Qu'aux termes de l'article 1315 alinéa 1 du code civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;

----- Que la société CIMAF n'ayant pas pu rapporter la preuve de sa créance, il échet de déclarer la société MANFORT fondée en son opposition et de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer querellée N°13/2019 du 22 Novembre 2018 ;

----- Attendu que la partie qui succombe au procès supporte les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

----- Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale et en premier ressort ;

----- Reçoit la société MANFORT SA en son action et l'y dit fondée ;

----- Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer N°13/2019 du 22 Novembre 2018 du Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam ;

----- Condamne la défenderesse aux dépens liquidés quant à présent à la somme de -----

----- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience civile et commerciale les mêmes jours, mois et an que dessus ;

----- En foi de quoi la présente minute du jugement a été signée par le Président et le Greffier ;

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

*[Handwritten signatures of the President and Greffier]*

ENREGISTRE A BESSAM BRET (ACTES JUDICIAIRES)

RECUEIL 06 04 2020  
CASE ET NO 107  
RUE DE LA JUSTICE

REGISSEUR 06 APR 2020



*Abouba Martin Paul*  
**Contrôleur Principal des Régions Financières  
(Impôts)**